

**REGLEMENT NUMÉRO 2015-M-221 DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE L'USAGE DE CIGARETTES ELECTRONIQUES OU PRODUITS EQUIVALENTS DANS LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE**

le directeur national de santé publique du Québec a émis une mise en garde de santé publique à l'effet que :

- la cigarette électronique fait une entrée massive et soudaine sur le marché québécois et l'information relative à la composition des mélanges chimiques utilisés dans ces produits est variable et mal connue et,
- qu'il invite la population à les considérer comme des produits du tabac ;

**ATTENDU QUE**

pour des raisons de santé et de sécurité dans ses bâtiments municipaux, le conseil désire adopter un règlement pour inclure l'interdiction de l'usage de la cigarette électronique ou produit équivalent, dans les édifices municipaux, en addition à l'interdiction de l'usage du tabac;

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

**Cigarettes électroniques :** un dispositif ressemblant à une cigarette et contenant un liquide, *qu'il contienne ou non de la nicotine*, qui est vaporisé et inhalé de façon à simuler l'expérience de fumer du tabac;

**Édifices municipaux :** signifie un bâtiment dont la Ville est propriétaire, locataire et/ou occupant, mais excluant l'usage de résidence privée;

**ARTICLE 2 INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer qui s'applique sur le territoire de la Ville et dans les édifices municipaux, conformément à la directive du directeur national de santé publique du Québec, inclut l'interdiction de la cigarette électronique ou des dispositifs équivalents, (*vapotage*), dans les lieux visés par la *Loi sur le tabac*.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 3 DROIT D'INSPECTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à remplir les fonctions d'inspecteur pour l'application de ce règlement.

**ARTICLE 4 AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

**ARTICLE 5 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive. Les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Denis Chalifoux, maire

---

Céline Duperré, greffière-adjointe

**Procédure d'adoption et d'approbation**

AVIS DE MOTION: 7 avril 2015  
ADOPTION : 21 avril 2015